



## L'arrestation d'une personne à l'intérieur de son domicile, sans base légale et sans son consentement, viole la Convention

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire [Sabani c. Belgique](#) (requête n° 53069/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de son domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne l'arrestation par la police, à l'intérieur de son domicile, de la requérante, qui avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. La police belge s'était rendue, à la demande de l'office des étrangers, au domicile de celle-ci afin de contrôler le respect de la mesure d'éloignement et, dans la négative, de procéder à son arrestation. Constatant que l'intéressée n'avait pas respecté l'ordre de quitter le territoire, la police la menotta et procéda à son arrestation pour la placer en détention en vue de son éloignement.

Les juridictions internes jugèrent l'arrestation légale au regard de l'article 8 de la Convention, considérant qu'aucun élément du dossier n'était de nature à laisser penser que la porte d'entrée aurait été ouverte de force. L'usage des menottes fut également considéré justifié par le risque de fuite découlant de la multiplication des procédures introduites par la requérante pour rester sur le territoire belge et de son absence de respect des mesures d'éloignement prononcées à son encontre.

La Cour relève d'une part que l'arrestation de la requérante s'analyse, au regard des arguments fournis par les parties, en une ingérence et ajoute que le Gouvernement n'a fourni aucune base légale pour justifier de celle-ci. Elle en conclut que l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention. D'autre part, la Cour constate que la nécessité de l'usage de menottes sur la personne de la requérante dans les circonstances de l'espèce n'a pas été établie par le Gouvernement.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Aferdita Sabani, est une ressortissante serbe, née en 1958 et résidant à Preshevo (Serbie).

Arrivée en 2009 en Belgique avec sa fille pour y rejoindre son mari, M<sup>me</sup> Sabani introduisit plusieurs demandes d'asile et de régularisation de son séjour, toutes clôturées négativement et suivies de mesures d'éloignement.

Le 19 mars 2015, M<sup>me</sup> Sabani se vit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le jour même, l'office des étrangers demanda à la police de sa commune de contrôler si elle avait obtempéré à une précédente mesure d'éloignement et, dans la négative, de procéder à son arrestation.

La police se rendit à l'adresse indiquée par l'office des étrangers. M<sup>me</sup> Sabani ouvrit la porte de son appartement. La police, constatant que l'intéressée n'avait pas respecté l'ordre de quitter le territoire, procéda à son arrestation et la menotta pour l'amener au centre fermé de Bruges.

M<sup>me</sup> Sabani invoqua la violation de l'article 8 de la Convention devant les juridictions internes au motif que les services de police avaient fait intrusion à son domicile et l'avaient menottée.

La chambre du conseil décida, par une ordonnance du 15 avril 2015, de maintenir la privation de liberté.

L'ordonnance fut confirmée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 29 avril 2015. Celle-ci jugea que la police n'avait pas procédé à une visite domiciliaire mais avait procédé à un contrôle qui s'inscrivait dans le cadre du droit interne, et qu'aucun élément du dossier n'était de nature à laisser penser que la porte d'entrée aurait été ouverte de force. Elle considéra que l'usage des menottes avait pu être jugé justifié par le risque de fuite découlant de ce que la requérante avait multiplié les procédures pour rester sur le territoire belge et n'avait obtempéré à aucune mesure d'éloignement.

M<sup>me</sup> Sabani forma un pourvoi contre l'arrêt du 29 avril 2015, qui fut rejeté par la Cour de cassation par un arrêt du 10 juin 2015, au motif qu'il était devenu sans objet en raison d'une nouvelle mesure privative de liberté constituant un titre autonome de privation de liberté distinct de celui visé par le recours. En effet, entretemps, la requérante avait introduit le 22 mai 2015 une nouvelle demande d'asile, qui avait donné lieu à un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 27 mai 2015 assorti d'une prolongation de mesure privative de liberté. La requête de mise en liberté par la requérante visant le titre de détention du 27 mai 2015 fut déclarée non fondée par une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par un arrêt de la chambre des mises en accusation.

M<sup>me</sup> Sabani fut rapatriée le jour même.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de son domicile), la requérante soutient que son arrestation administrative a constitué une atteinte injustifiée à son droit au respect de son domicile et que l'usage des menottes n'était pas nécessaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 octobre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
María Elósegui (Espagne),  
Darian Pavli (Albanie),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),  
Andreas Zünd (Suisse),  
Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 8

La Cour observe qu'il n'est pas contesté par les parties que la police s'est présentée au domicile de la requérante en vue de la contrôler. Elles sont toutefois en désaccord sur le point de savoir s'il y a eu une ingérence domiciliaire. A cet égard, la Cour constate que la requérante a rendu compte de manière constante et cohérente que les agents étaient entrés dans son domicile.

En revanche, la version du Gouvernement selon laquelle le contrôle s'est déroulé devant le domicile et non à l'intérieur de celui-ci n'emporte pas la conviction de la Cour. Les rapports de police n'indiquent pas que le contrôle et l'arrestation de la requérante se sont effectués en dehors du domicile. En outre, il semble peu cohérent d'affirmer, d'un côté, que la requérante serait sortie

d'elle-même de son domicile pour se soumettre au contrôle de la police – ce que les rapports de police ne mentionnent pas – et, de l'autre, qu'elle se montrait peu coopérante avec les policiers – ce que relève expressément le rapport administratif du 19 mars 2015. Il n'a pas davantage été établi que la requérante aurait renoncé à son droit à la protection du domicile. Ainsi qu'il ressort du procès-verbal du 19 mars 2015, la police s'est rendue directement au domicile de la requérante et n'a donc pas annoncé sa venue, ni le motif de sa visite avant de se présenter. Le contrôle judiciaire tel qu'il a été pratiqué en l'espèce par les juridictions internes n'a pas permis d'éclaircir les circonstances ayant entouré le consentement qui aurait été donné par l'intéressée.

Au regard des éléments dont elle dispose, la Cour estime que la requérante a présenté un commencement de preuve de la pénétration des services de police à l'intérieur de son domicile, ce que le Gouvernement n'a pas réfuté de manière convaincante. La Cour juge que l'ingérence dans le droit au respect du domicile de la requérante est bien établie.

En ce qui concerne la légitimité de l'ingérence, la Cour constate que le Gouvernement ne fournit aucune base légale susceptible de la justifier. Elle relève qu'en droit belge, l'inviolabilité du domicile est spécialement consacrée à l'article 15 de la Constitution qui énonce expressément qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

Dans son arrêt du 29 avril 2015, la chambre des mises en accusation s'est limitée à constater que l'arrestation de la requérante à son domicile avait été conforme à l'article 8 de la Convention dès lors qu'elle s'inscrivait dans le cadre des missions des services de police prévues à l'article 21 de la loi sur la fonction de police, qui autorise à se saisir des étrangers qui ne sont pas porteurs d'une pièce d'identité ou des documents requis, et à prendre à leur égard les mesures prescrites par la loi ou l'autorité compétente.

La Cour ne peut souscrire à cette approche. L'article 21 de la loi sur la fonction de police ne peut constituer une base légale claire et précise, dès lors qu'il ne confère aucune habilitation aux agents de police de pénétrer dans le domicile d'un étranger. La Cour note par ailleurs que la Cour de cassation belge a jugé, postérieurement à ces faits, que l'article 21 ne pouvait être considéré comme autorisant les services de police à effectuer une telle visite domiciliaire.

La Cour en conclut que l'ingérence litigieuse était dépourvue d'une base légale répondant aux exigences de l'article 8 et n'était dès lors pas « prévue par la loi ». Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Enfin, en ce qui concerne l'usage des menottes, la Cour considère que la nécessité de l'usage de menottes sur la personne de la requérante dans les circonstances de l'espèce n'a pas été établie par le Gouvernement.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à la requérante 5 000 EUR pour dommage moral et 4 960 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.